

Cautionnement. Procédure collective du débiteur principal. Paiement par la caution avant l'expiration du délai de déclaration de créance. Absence de déclaration de la créance cautionnée. Répétition des sommes payées par la caution (non)

Cassation commerciale du 6 juin 2000

La caution qui a payé le créancier avant l'extinction des droits du créancier principal par défaut de déclaration de sa créance ne peut lui reprocher de n'avoir pas déclaré ladite créance.

CET ARRÊT VIENT SOUS UN AUTRE ANGLE confirmer l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 29 octobre 1991 (1). Dans cet arrêt, la chambre commerciale avait jugé que la caution qui dispose d'une créance personnelle d'indemnité à l'encontre du débiteur en application de l'article 2032 du Code civil devait déclarer sa créance dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'encontre dudit débiteur.

Cette décision fut confirmée à plusieurs reprises ultérieurement ainsi que par la 1^{re} chambre civile (2).

Toutefois, si la caution a la faculté de déclarer la créance garantie par le cautionnement dans le cas d'une procédure collective, c'est uniquement pour préserver son recours contre le débiteur principal et non pour assurer la survie de la créance. Il s'ensuit que le créancier bénéficiaire d'un cautionnement ne peut invoquer à son profit les dispositions de l'article 2032-2 du Code civil.

Si le créancier bénéficiaire du cautionnement n'a pas lui-même déclaré sa créance, celle-ci se trouve de ce fait éteinte et cette extinction libère la caution conformément aux dispositions de l'article 2036 du Code civil, ainsi que la Cour de cassation l'a confirmé dans un arrêt du 17 juillet 1990 (3).

En effet, le fait pour le créancier de ne pas

déclarer sa créance à la procédure collective aboutit à l'extinction de la créance principale qui entraîne l'extinction de l'obligation de la caution, que le cautionnement soit simple ou solidaire. La solution repose en effet sur le caractère accessoire de l'obligation de la caution.

Cette solution n'interdit pas à la caution, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, de déclarer sa créance au passif du débiteur principal avant même d'avoir payé en application de l'article 2032 du Code civil. Il importe peu que le créancier n'ait pas encore déclaré sa créance, la caution n'a pas d'obligation d'attendre la déclaration préalable du créancier.

Dans le cas d'espèce, la solution dégagée s'inscrit dans le droit fil de cette jurisprudence, même si la décision paraît opposée. En fait, c'est l'analyse des faits qui éclaire cette décision parfaitement justifiée.

La banque avait obtenu la condamnation définitive de la caution et passé un accord de paiement échelonné à la suite de l'ouverture d'un redressement judiciaire du débiteur principal cautionné. La banque n'avait fait aucune déclaration de créance.

C'est dans ces conditions que la caution assigna ultérieurement la banque en restitution de son paiement en faisant valoir que le défaut de déclaration de créance avait entraîné l'extinction de la créance de la banque et qu'ayant payé une créance éteinte, son paiement était indu.

A l'appui de ses prétentions, le garant invoquait le fait que l'extinction de la créance garantie peut toujours être opposée au créancier par une caution, même si elle a été condamnée au paiement par décision judiciaire.



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

(1) Cass. com. du 29 octobre 1991, *Bull. civ. IV* n° 316.

(2) Cass. com. du 2 mars 1993, *Bull. civ. IV* n° 80 ; Cass. com. du 25 octobre 1994, *Bull. civ. IV* n° 305, Cass. com. du 17 décembre 1996, *JCP* 1997 - II n° 22837.

(3) Cass. com. du 17 juillet 1990, *Bull. civ. IV* n° 215, Aff. dans le même sens : Cass. com. du 23 octobre 1990, *Bull. civ. IV* n° 244, Cass. com. du 12 juillet 1994, *Bull. civ. IV* n° 260.

La Cour de cassation très pertinemment a jugé que l'obligation du débiteur à l'égard du créancier est éteinte à concurrence du montant du paiement effectué par la caution et «*que subrogé dans les droits du créancier, la caution qui a payé celui-ci et qui ne prétend pas l'avoir fait après l'extinction des droits du créancier princi-*

pal pour défaut de déclaration ne peut lui reprocher de n'avoir pas déclaré une créance éteinte».

La solution aurait été bien différente si la caution avait payé les sommes réclamées par le créancier, après l'extinction des droits dudit créancier du fait d'une absence de déclaration de créance dans les délais légaux.